

VD_OMNI PE.2009.0557 vom 23. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0557

FR: VD_OMNI PE.2009.0557 du 23 janvier 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0557 del 23 gennaio 2009

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours formé contre la décision du SPOP déclarant irrecevable une demande de réexamen de son refus (confirmé par la CDAP) de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant de l'ex-Serbie-et-Monténégro, au motif que ce permis avait été délivré en vertu de documents d'identité français obtenus frauduleusement sur la base d'un faux acte de naissance. Pour l'essentiel, les arguments du recourant reviennent exclusivement à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé la CDAP dans son arrêt du 23 janvier 2009, qui n'a pas fait l'objet d'un recours et est entré en force. Or, la procédure de réexamen ne sert pas à pallier l'omission de recourir à temps, mais à tenir compte, dans certaines conditions, de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuves.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours est manifestement mal fondé. La décision querellée doit être confirmée. Le recourant supportera un émolument judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens. L'attention du recourant et celle de son mandataire sont attirées sur l'art. 39 LPA-VD selon lequel quiconque engage une procédure téméraire est passible d'une amende.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.